STATUTS

ARTICLE PREMIER

Les adhérents aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et dénommée : Club de la Presse de Bordeaux – Nouvelle-Aquitaine.

ART. 2

Elle a pour but de rassembler à Bordeaux, dans un esprit confraternel, les journalistes professionnels des différents moyens d'information. Elle est un point de rencontre et de dialogue, libre de toute attache politique, philosophique, confessionnelle ou syndicale.

Elle se propose d'accueillir dans la région tous les journalistes français et étrangers, en facilitant leur séjour et leur mission. Elle se propose aussi de constituer un lieu où les jeunes journalistes pourront trouver aides et conseils auprès de leurs aînés.

ART. 3

Le siège social est fixé au 9, rue des Capérans, 33000 Bordeaux.

ART. 4

La durée de l'association est illimitée.

ART. 5

L'association se compose de membres actifs, journalistes professionnels dans les conditions définies par la loi, exerçant ou ayant exercé à Bordeaux ou en Nouvelle-Aquitaine, des acteurs et actrices de l'information, de membres associés, attachés de presse et chargés de relations publiques telles que définis par l'arrêté du 23.10.64 (ils doivent habiter Bordeaux ou la Nouvelle Aquitaine et être agréés par le Conseil), d'étudiants en journalisme, étudiants en communication, et de membres participants, personnes morales ou personnes physiques en contact avec le monde de la presse et de la communication et agréés par le Conseil.

Pour les membres associés et les membres participants, les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, parrainées par deux membres actifs au moins n'appartenant pas au Conseil et soumises au Conseil dont tout membre détient à leur encontre un droit de veto. En cas de refus du Conseil ou de veto, le litige peut être porté à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande du quart au moins des membres actifs.

L'assemblée Générale peut conférer la distinction exceptionnelle de membre honoraire à toute personne rendant ou ayant rendu des services éminents. Cette distinction dispense du paiement de la cotisation.

ART. 6
Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Ordinaire.
ART. 7
Les ressources de l'association se composent de cotisations de membres, des subventions éventuelles de l'État ou des collectivités publiques, du revenu de ses biens, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies, des ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.
Le fond de réserve comprend les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association et des capitaux provenant d'économies réalisées sur le budget annuel.
ART. 8
La qualité de membre du Club de la Presse se perd par la démission ou par la radiation prononcée en cas de non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil. Dans le cas d'un motif grave, par exemple un manquement au règlement intérieur, l'intéressé doit au préalable être entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale du Club.
ART. 9
Le Club de la Presse est administré par un Conseil d'Administration composé de quatorze membres actifs et d'un représentant des acteurs et actrices de l'information ainsi que deux membres associés appartenant aux métiers de la communication et trois membres étudiants, un en journalisme, un en communication et le président ou la présidente du Club Junior. Chaque représentant d'étudiants peut avoir un suppléant ou une suppléante.
L'élection peut avoir lieu à bulletin secret si un des membres présents à l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration le demande. Les membres actifs procèdent à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration. Les membres associés et participants procèdent à celle des leurs de même que les étudiants en journalisme et les étudiants en communication.
ART. 10
La composition du Conseil d'administration est obligatoirement paritaire (femmes-hommes) si le nombre de candidatures le permet. Les membres associés et participants procèdent à celle des leurs de même que les autres acteur.trice.s de l'information, les étudiants en journalisme, les étudiants en communication et le Club Junior.
La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles, étant toutefois précisé qu'un membre ne peut se représenter plus de trois fois consécutives.

Un appel à candidature sera lancé par les soins du président sortant dans le délai d'au moins un mois franc avant la date de l'assemblée générale.
En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.
Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par le terme, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

ART. 11

Le Conseil se réunit chaque mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de quatre de ses membres. La présence de six membres est nécessaire pour la validité, des délibérations.
Chaque conseiller est tenu d'assister au minimum à un conseil sur trois.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.
Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre coté et paraphés par le Préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.
Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART.12

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de chacun de ses membres et a pouvoir de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, les emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement du Club, avec ou sans hypothèque.
Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans contestation de paiement. Il arrête le montant de toute rémunération des salarié.e.s du Club, indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à ceux-ci ou à certains membres du Conseil ou du Club investis d'une mission particulière.
Cette énumération n'est pas limitative et le Conseil peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ART. 13

L’Assemblée Générale du Club de la Presse comprend les seuls membres actifs à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande d’au moins le quart de ses membres.

ART. 14

L’Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu’elle délibère sur toute modification aux statuts.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre du Club au moyen d’un pouvoir écrit. La feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Conseil.

ART. 15

Le Conseil du Club de la Presse arrête le texte d’un règlement intérieur qui sera affiché dans les locaux du Club et déterminera les détails d’exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale.

Le 07/02/2020 à Bordeaux

Le président	Le secrétaire général
Jean Berthelot de La Glétais	Richard Hect